ORDONNANCE
DE POLICE,

QUI défend aux Revendeuſes & autres Particuliers de s'attrouper, vendre ni étaller aucunes choſes, à la Porte des Colleges, à peine de 100 livres d'amende & de Priſon.

Et à toutes perſonnes de quelque Commerce & Profeſſion qu'elles puiſſent eſtre, de prendre des Hardes ou des Livres en payement de Fruits & autres Marchandiſes venduës à des Ecoliers & Fils de Famille, à peine de 200 livres d'amende, &c.

Du trente-uniéme Octobre mil ſept cent vingt-cinq.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des défenſes portées par les Sentences de Police, & notamment par celle du 14 Decembre 1703, pluſieurs Femmes s'aſſemblent au-devant & aux environs des Colleges, aux heures que les Ecoliers y entrent ou en ſortent, pour leur vendre des Fruits, Sucreries, Patiſſeries, & autres choſes de pareilles eſpeces ; Que la plûpart de ces Femmes ſont dans l'uſage criminel, lorſque les Ecoliers

n'ont point d'argent, de les engager à leur donner en payement leurs Hardes & leurs Livres ; Que même quelques-unes d'entr'elles les ont portés, non ſeulement à voler chez leurs Parents, mais ſouvent leur ont facilité les occaſions de ſe livrer à de plus grands déſordres, abus auxquels il eſt important de remedier : Pourquoy requeroit, que ſur ce il fut inceſſamment par Nous pourvû. NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdites Femmes, à tous Particuliers, & autres Revendeuſes, de s'attrouper, vendre ni étaler aucunes choſes, tant à l'entrée que dans les Places deſdits Colleges & ruës circonvoiſines, à peine de cent livres d'amende. Permettons d'empriſonner les Contrevenants ; défendons pareillement à toutes Perſonnes de quelque Commerce ou Profeſſion qu'elles puiſſent eſtre, de prendre des Hardes ou des Livres en payement des Fruits & autres Marchandiſes qu'elles pourroient vendre aux Ecoliers & Fils de Famille, à peine de deux cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit ; & ſera noſtre preſente Ordonnance, lûë, publiée & affichée, tant aux Portes, & ès environs deſdits Colleges, que par-tout ailleurs où beſoin ſera, à ce que Perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Meſſire RENE' HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Conſeiller d'Honneur en ſon Grand Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ce trente-un Octobre mil ſept cent vingt-cinq.

Signé, RENE' HERAULT.

MOREAU.

L'Ordonnance cy-dessus a esté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huissier à Cheval au Chastelet de Paris, Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne Jurez Trompettes, le 10 Novembre 1725, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux. Signé, LE MOYNE.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST, Imprimeur de la Police, Place de Cambray.

Cecil
Wiley
folio
oZ
144
.A1
V.4
no.69

THE NEWBERRY LIBRARY